



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Unité Départementale de la Côte-d'Or**

**ARRETE PREFECTORAL N° 1547 DU 23 DECEMBRE 2022**

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions édictées  
au titre de la protection stricte des espèces

---

**SOCIÉTÉ GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE  
ARNAY-LE-DUC ET MIMEURE (21230)**

---

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°242 du 18 avril 2014 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de roche massive de nature cristalline, Pont de Colonne, exploitée par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE sur le territoire des communes d'Arnay-le-Duc et Mimeure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014133-0002 du 13 mai 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et sites de reproduction d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extension de la carrière de GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE sur les communes de Mimeure et Arnay-le-Duc ;

**VU** le rapport du 10 novembre 2022 de la visite d'inspection du 14 septembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 10 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 24 novembre 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations présentées le 7 décembre 2022, complétées le 9 décembre 2022, par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> mars 2017, de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière du 18 avril 2014 susvisé est considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées du 13 mai 2014 susvisé constitue une des dérogations visées au 5<sup>o</sup> du I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées est intégrée à l'autorisation environnementale de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 susvisé dispose :

- article 2 : « Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont les suivantes :
  - Les 31 hectares de boisements du Bois Brûlé – accolés au projet d'extension et de même nature que ceux détruits – sont confiés en gestion par bail emphytéotique à un organisme gestionnaire d'espaces naturels et placés en senescence pour une durée de 50 ans à compter de la présente autorisation.
  - Les potentialités de gîtes à chiroptères sont augmentées à proximité du site par l'aménagement des combles d'un ancien moulin présent sur le site et le financement des travaux d'un autre gîte à Grand Murin en lien avec des associations spécialisées, avant le 31 décembre 2019.
  - 23 hectares de prairies de fauche en périphérie de la carrière sont gérés de façon écologique grâce à des conventions avec des exploitants agricoles locaux, dans un objectif d'extensification agricole (fauche tardive, replantation des haies, travail sur les produits antiparasitaires, etc.).
  - Un kilomètre de haies est replanté à proximité du site, avant le 31 décembre 2017.
  - Une zone humide est reconstituée en bordure de cours d'eau et plusieurs mares favorables aux amphibiens sont créées dans et en bordure de la carrière, avant le 31 décembre 2017.
- article 3 : « La société Granulats Bourgogne Auvergne mandate un organisme compétent pour assurer un suivi écologique des aménagements, durant toute la durée de l'exploitation. Un rapport des suivis annuels est transmis à la DREAL Bourgogne, tous les 3 ans pendant les 10 premières années d'exploitation puis tous les 5 ans ensuite. »

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 14 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) et le chargé de mission espèces protégées ont constaté :

- article 2 :
  - La superficie couverte par le bail emphytéotique du 7 décembre 2018 et la notice de gestion 2021 – 2030 de décembre 2020, entre GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, portent sur une superficie de 24 ha 83 a 83 ca seulement sur les parcelles cadastrales B251, B252 et B335 située au lieu-dit « Le Bois Brûlé » ; par conséquent, il manque une surface de l'ordre de 6 ha.
  - Les travaux d'aménagement du gîte à chiroptères (combles de l'ancien moulin) n'ont pas été réalisés.
  - Aucune convention n'a été mise en place avec des agriculteurs locaux pour des prairies de fauche gérées de façon écologique.
  - Selon les éléments communiqués par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, les haies ont été replantées sur une longueur de 805 m ; par conséquent il manque environ 200 m (soit 20%) de la longueur de 1 km prescrite.
- article 3 : le dernier rapport de suivi a été réalisé en 2016, la périodicité annuelle n'est donc pas respectée. Par ailleurs, le rapport transmis constitue un inventaire des espèces contactées sur le site visant à déterminer l'indice de biodiversité à long terme (IBL), sans suivi des aménagements réalisés. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas décrits dans le rapport transmis, et n'apparaissent pas pris en compte. Le rapport indique également qu'aucun protocole spécifique n'a été mis en place pour caractériser l'état de conservation des habitats.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles 2 (relatives aux mesures compensatoires) et 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE (SIREN 421 197 906), dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » à Arnay-le-Duc, est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur les communes d'Arnay-le-Duc et Mimeure :

Dispositions	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<u>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 susvisé :</u> « Les 31 hectares de boisements du Bois Brûlé – accolés au projet d'extension et de même nature que ceux détruits – sont confiés en gestion par bail emphytéotique à un organisme gestionnaire d'espaces naturels et placés en senescence pour une durée de 50 ans à compter de la présente autorisation. »	6 mois
<u>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 susvisé :</u> « Les potentialités de gîtes à chiroptères sont augmentées à proximité du site par l'aménagement des combles d'un ancien moulin présent sur le site et le financement des travaux d'un autre gîte à Grand Murin en lien avec des associations spécialisées »	12 mois
<u>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 susvisé :</u> « 23 hectares de prairies de fauche en périphérie de la carrière sont gérés de façon écologique grâce à des conventions avec des exploitants agricoles locaux, dans un objectif d'extensification agricole (fauche tardive, replantation des haies, travail sur les produits antiparasitaires, etc.). »	12 mois
<u>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 susvisé :</u> « Un kilomètre de haies est replanté à proximité du site »	3 mois
<u>Article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 susvisé :</u> « La société Granulats Bourgogne Auvergne mandate un organisme compétent pour assurer un suivi écologique des aménagements, durant toute la durée de l'exploitation. Un rapport des suivis annuels est transmis à la DREAL Bourgogne, tous les 3 ans pendant les 10 premières années d'exploitation puis tous les 5 ans ensuite. »	18 mois

**Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 : Notification et Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, MM. les Maires des communes d'Arnay-le-Duc et Mimeure, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON, le 23/12/2022

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

SIGNE  
Frédéric CARRE